

Le droit et les faits

Autor(en): **sl**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **73 (1985)**

Heft [8-9]

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-277655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

grâce aux efforts conjugués des deux époux, le régime de l'union des biens prévoit qu'Eve en recevra un tiers et Adam deux tiers, lors de la liquidation du régime matrimonial qui interviendra soit en cas de décès de l'un des époux, soit en cas de divorce ou de séparation. Il est possible qu'Adam fasse également les frais du régime de l'union des biens, dans l'hypothèse où son épouse travaille pendant la vie commune ; en effet, son salaire et ses économies échappent à tout partage au moment de la liquidation du régime matrimonial, à l'encontre de ceux de son mari.

Ces quelques lignes montrent qu'il est urgent que le Code civil soit modifié pour échapper à un tel régime matrimonial.

LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Le nouveau droit matrimonial a su rendre à Eve l'administration et la jouissance de ses biens. En effet, chaque époux est séparé de biens pendant la durée du mariage s'occupant individuellement de ses biens propres (biens apportés au moment du mariage ou biens hérités ou reçus pendant le mariage) et de ses acquêts (produit du travail et revenu des biens propres). Chacun répond, en outre, de ses dettes, le nouveau droit matrimonial considérant les époux comme des adultes responsables de leurs actes. Si Eve n'a aucun revenu, les règles sur les effets généraux du mariage l'autorisent à demander à son mari un montant équitable lui permettant de subvenir à ses besoins personnels pendant la vie commune, montant fixé d'après la situation financière d'Adam.

Au moment de la liquidation du régime matrimonial, chacun reprend ses biens propres. Les économies réalisées par l'un ou l'autre des époux, sur ses acquêts, se partagent par moitié, solution équitable quel que soit le partage des rôles adoptés par le couple.

LE REGIME N'EST PAS IMPOSE

Le régime de la participation aux acquêts ne s'impose pas aux époux, ni au moment du mariage, ni pendant la vie commune puisqu'en tout temps Adam et Eve ont la possibilité d'adopter par exemple le régime de la séparation des biens ou de la communauté, s'ils l'estiment mieux adapté à leur situation familiale ou économique. Tel peut être par exemple le cas si Adam exploite une entreprise familiale qui ne saurait supporter la charge financière d'un partage par moitié en cas de liquidation. Dans le même ordre d'idée, les époux peuvent adapter le régime légal à leur réalité économique en prévoyant par exemple que

échappent à tout partage ou seront répartis selon une clef différente que par moitié.

...

La diminution du nombre d'enfants par famille que l'on connaît aujourd'hui en Suisse entraîne mathématiquement une augmentation de la part d'héritage reçue. Dite part est touchée beaucoup plus tard qu'auparavant en raison de l'élévation de l'espérance de vie moyenne et, dès lors, parvient aux descendants alors qu'ils ont déjà une situation professionnelle et familiale. Inversement, l'espérance de vie des veufs ou des veuves fait qu'ils ont besoin d'une meilleure protection que celle que leur offre le droit actuel, droit qui les plonge souvent dans une situation matérielle douloureuse les dernières années de leur existence. Ces réflexions sociologiques et ces constatations de faits ont amené le législateur à prévoir des modifications du droit successoral.

SANS TESTAMENT

- Si le défunt a des enfants, le conjoint survivant touchera, selon le nouveau droit, la moitié de la succession en propriété (alors qu'aujourd'hui il doit se contenter d'un quart en propriété ou d'une moitié en usufruit).
- Si le mari ou la femme décédé(e) n'a pas d'enfant mais a encore ses parents, son époux(épouse) touchera trois quarts de la succession (alors qu'aujourd'hui il(elle) reçoit un quart en propriété et trois quarts en usufruit).

- Enfin, si le défunt ne laisse ni descendant, ni ascendant, son conjoint touchera la totalité de la succession (alors qu'aujourd'hui il touche la moitié en propriété et la moitié en usufruit).

AVEC TESTAMENT

Si le défunt veut éviter que sa succession soit partagée selon les règles mentionnées ci-dessus, il a la possibilité de rédiger un testament et de disposer de la quotité disponible. Toutefois, il ne devra pas toucher à une certaine part que la loi garantit notamment à son conjoint survivant, par ce que l'on appelle la réserve.

- Si le défunt a des enfants, la réserve de son conjoint sera d'un quart de la succession (comme d'ailleurs aujourd'hui si le conjoint survivant choisit la propriété et non l'usufruit).
- Si le mari ou la femme décédé(e) n'a pas d'enfant mais a encore ses parents, son époux(épouse) doit toucher au minimum trois huitièmes de la succession en propriété (alors qu'aujourd'hui il(elle) reçoit un quart de la succession en propriété).
- Enfin, si le défunt ne laisse ni descendant, ni ascendant, la réserve du conjoint survivant est de la moitié de la succession (comme aujourd'hui d'ailleurs).

Alors qu'aujourd'hui le conjoint survivant doit très fréquemment quitter l'appartement ou la maison dans lequel il a vécu pendant toute la vie commune, le nouveau droit matrimonial prévoit que l'époux(épouse) survivant(e) peut se voir attribuer le logement en propriété.

Violaine Sulliger-Jaccottet

LE DROIT ET LES FAITS

A partir d'une enquête menée auprès de couples genevois récemment mariés, J.-F. Perrin s'est demandé* si la révision du droit matrimonial correspond aux attentes et aux comportements des jeunes mariés d'aujourd'hui.

La sympathie affichée par la grande majorité de ces derniers, hommes et femmes confondus, pour ce que l'auteur appelle le principe de la décision synarchique (par opposition à la décision hiérarchique, avec prédominance du mari-patron) ; le très large désaveu du privilège du mari en matière de gestion ainsi que l'aspiration généralisée vers une norme égalitaire en matière de partage du bénéfice de l'union conjugale : tous ces facteurs font apparaître avec évidence la nécessité des principales réformes introduites par le nouveau droit.

En revanche, J.-F. Perrin constate un attachement encore tenace, chez les personnes interrogées, à certains aspects du mariage traditionnel, aussi bien

sur le plan théorique (peu d'intérêt pour la question du nom de l'épouse) que sur le plan des faits (répartition des tâches ménagères sur un modèle classique). L'auteur ne manque pas de constater toutefois que, sur ces points et sur d'autres, le nouveau droit ne prend pas le contrepied de la tradition : il se limite à devenir moins normatif.

Quant à l'apparent contraste entre l'autonomie individuelle des membres du couple telle qu'elle est prônée dans le nouveau droit et l'aspiration vers un mariage de type communautaire qui sous-entend les réponses des couples interrogés, Perrin ne manque pas de le signaler ; mais il en réduit fortement la portée en montrant que l'autonomie n'est ici conçue par le législateur que comme un instrument particulièrement efficace vers la réalisation d'une concertation responsable. — (sl)

* Comparaisons pour la réforme du droit matrimonial, Payot, Lausanne, 1985.